

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
NANTES  
6 allée de l'Ile Gloriette  
BF 64623  
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration  
! CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE  
! 10, RUE JULES VERNE  
!  
!  
! 44700 DRVAULT

! SA Conseil d'Administration  
! CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE  
! 10, RUE JULES VERNE  
!  
!  
! 44700 DRVAULT

Numéro RCS : NANTES B 339 887 036

<26138/1987B00078>

! Pièces déposées le 12/03/2001

Numéro : 2101810

! P.V. D'ASSEMBLEE du 23/12/2000  
! - AUGMENTATION CAPITAL Conv.EURO  
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 17/01/2001  
! REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

! STATUTS MIS A JOUR 17/01/2001

! P.V. D'ASSEMBLEE du 17/01/2001

Le Greffier,

**CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE**  
**Société Anonyme**  
**Au capital de 425 000 Francs**  
**Siège Social : 10, rue Jules Verne**  
**44700 - ORVAULT**

**R.C.S. 339 887 036**

**PROCES-VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 23 DECEMBRE 2000**

L'an deux mil,

Le 23 Décembre à 10 heures  
Au siège social, à ORVAULT

Les actionnaires de la Société CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE SA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 1<sup>er</sup> Décembre 2000

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur J.L. LAMBION préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Claude LAMBION et Monsieur Claude BONNET, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur P.F. LE ROUX assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur C. BOLLORE, Commissaire aux Comptes de la Société, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 4 250 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.



- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,

- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 75 000 Francs par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est de 425 000 francs divisé en 4 250 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 75 000 francs et de le porter ainsi à 500 000 francs par la création et l'émission de 750 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er octobre 2000 quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital et, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital ;

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix.

- Elles ne pourront pas être offertes au public.

- Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi les articles 6 et 8 des statuts.

### **ARTICLE 6 - Formation du capital**

#### **Anciennes mentions :**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées d'une quotité égale au quart de leur valeur nominale soit 25 francs par action représentant la somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS

Ladite somme a été déposée dès avant ce jour à la BANQUE BPBA Agence Thébaudières 44800 - SAINT-HERBLAIN qui a délivré à la date du 20 Décembre 1986, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Jean-Luc LAMBION, et annexé à chacun des originaux des présentes

g

PPR

W

## **ARTICLE 6 - Formation du capital**

### **Nouvelles mentions :**

A l'origine, le capital a été fixé à 250 000 Francs divisé en 2 500 actions représentant des apports en numéraire

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1996, le capital a été augmenté de 100 000 Francs. Il a ainsi été porté de 250 000 Francs à 350 000 Francs par la souscription de 1 000 Actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Décembre 1998, le capital a été augmenté de 75 000 Francs. Il a ainsi été porté de 350 000 Francs à 425 000 Francs par la souscription de 750 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 2000, le capital a été augmenté de 75 000 Francs. Il a ainsi été porté de 425 000 Francs à 500 000 Francs par la souscription de 750 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

## **ARTICLE 8 - Capital**

### **Anciennes mentions :**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425 000 Francs). Il est divisé en 4 250 actions d'une seule catégorie de CENT Francs chacune.

## **ARTICLE 8 - Capital**

### **Nouvelles mentions :**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 Francs). Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de CENT Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

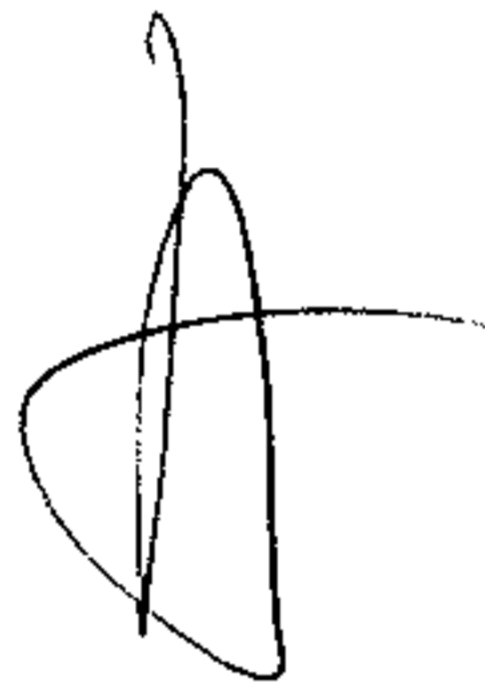
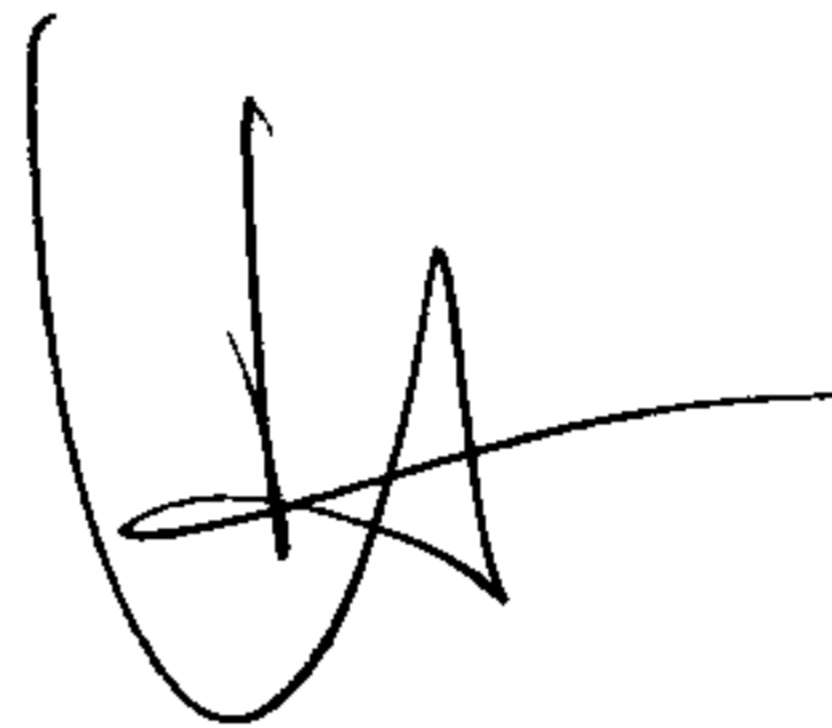
**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



**CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE**

**Société Anonyme**

**Au capital de 425 000 Francs**

**Siège Social : 10, rue Jules Verne**

**44700 - ORVAULT**

**R.C.S. 339 887 036**

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 17 JANVIER 2001**

L'an deux mil un,

Le 17 Janvier à 11 heures  
Au siège social, à ORVAULT

Les actionnaires de la Société CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE SA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur J.L. LAMBION préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Claude LAMBION et Monsieur Claude BONNET, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur P.F. LE ROUX assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur C. BOLLORE , Commissaire aux Comptes de la Société, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 4 250 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :



- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 77 200 francs.
- Conversion du capital social en euros.
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital en vue d'ajuster le capital à un chiffre rond.
- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :



D'augmenter le capital social qui est de 500 000 francs divisé en 500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 77 200,00 francs et de le porter ainsi à 577 200,00 francs par la création et l'émission de 772 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 2001 quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital et, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à 10 actions nouvelles pour 65 actions anciennes.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital ;

- les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix.

- Elles ne pourront pas être offertes au public.

- Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à 577 200 francs, en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 87 993,57 euros.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la conversion du capital en euros prendra effet le jour de la décision du Conseil d'administration, auquel elle délègue tous pouvoirs pour ce faire dans un délai de vingt-six mois, qui aura procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 77 200 Francs par compensation de créances exigibles sur la société représentant 87 993,57 euros et d'augmenter ce capital de 6,43 Euros par prélèvement sur le compte de report à nouveau pour porter le capital à la somme de 88 000 Euros..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les motifs invoqués par le Conseil d'administration aux termes de son rapport, décide de supprimer dans les statuts toutes mentions de la valeur nominale des actions dès la prise d'effet de la conversion du capital en euros.

A cette fin, le Conseil d'administration pourra apporter aux statuts, le moment venu, toutes modifications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi les articles 6 et 8 des statuts.

### **ARTICLE 6 - Formation du capital**

#### **Anciennes mentions :**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées d'une quotité égale au quart de leur valeur nominale soit 25 francs par action représentant



la somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS

Ladite somme a été déposée dès avant ce jour à la BANQUE BPBA Agence Thébaudières 44800 - SAINT-HERBLAIN qui a délivré à la date du 20 Décembre 1986, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Jean-Luc LAMBION, et annexé à chacun des originaux des présentes

#### **ARTICLE 6 - Formation du capital**

##### **Nouvelles mentions :**

A l'origine, le capital a été fixé à 250 000 Francs divisé en 2 500 actions représentant des apports en numéraire

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1996, le capital a été augmenté de 100 000 Francs. Il a ainsi été porté de 250 000 Francs à 350 000 Francs par la souscription de 1 000 Actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Décembre 1998, le capital a été augmenté de 75 000 Francs. Il a ainsi été porté de 350 000 Francs à 425 000 Francs par la souscription de 750 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 2000, le capital a été augmenté de 75 000 Francs. Il a ainsi été porté de 425 000 Francs à 500 000 Francs par la souscription de 750 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Janvier 2001, le capital a été augmenté de 77 200,00 Francs par la souscription de 772 actions nouvelles et 100 Francs chacune. Ce nouveau capital a été converti en Euros et ajusté à un chiffre rond par une augmentation de 6,43 Euros prélevés sur le report à nouveau ce qui porte le capital à 88 000 Euros.


#### **ARTICLE 8 - Capital**

##### **Anciennes mentions :**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 Francs). Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de CENT Francs chacune.

#### **ARTICLE 8 - Capital**

##### **Nouvelles mentions :**



" Le capital social est fixé à la somme de 88 000 Euros. Il est divisé en 5 772 actions d'une seule catégorie sans valeur nominale libérées en totalité. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

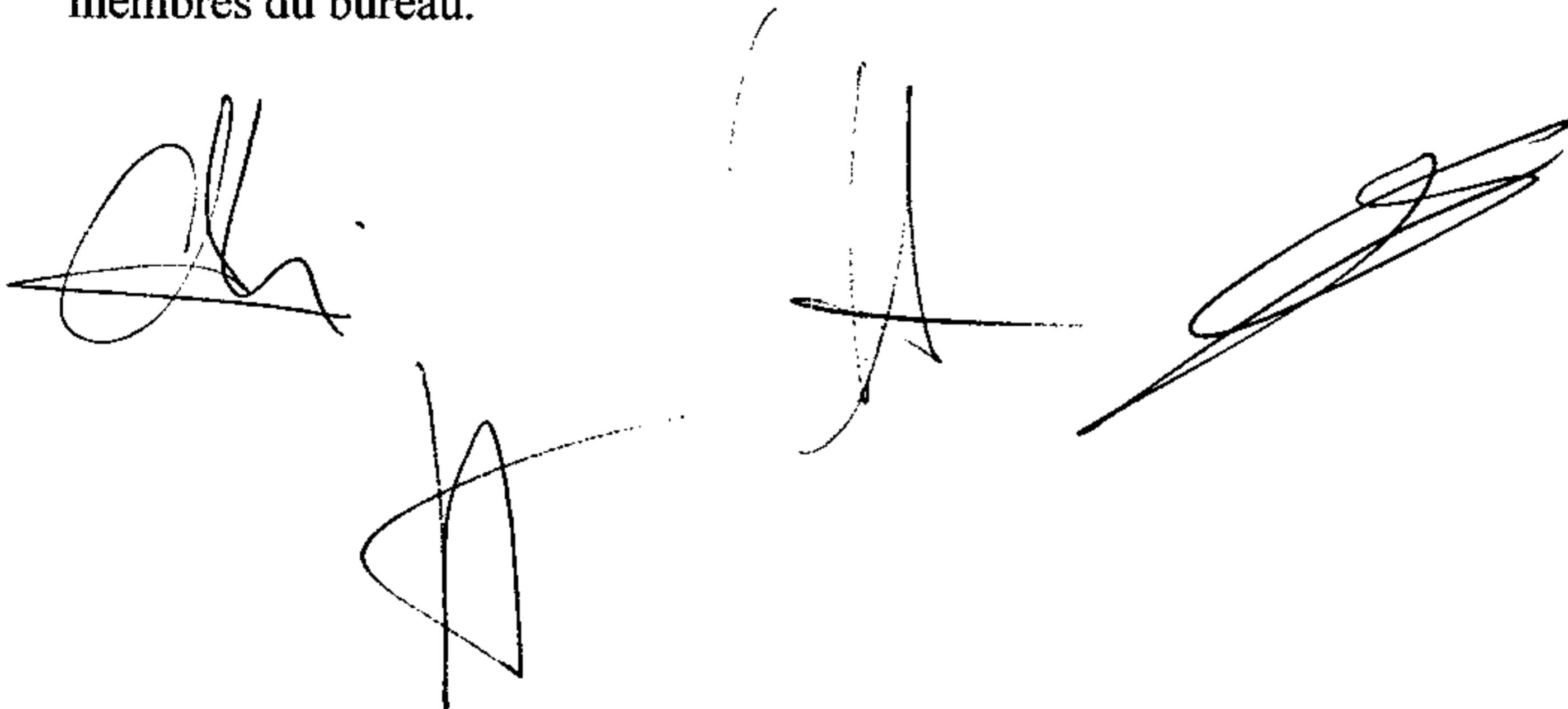
### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'augmentation du capital et de la conversion du capital social en euros, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



**CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE**

**Société Anonyme**

**Au capital de 500 000 Francs**

**Siège Social : 10, rue Jules Verne**

**44700 - ORVAULT**

**R.C.S. 339 887 036**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 17 JANVIER 2001**

L'an deux mil un  
Le 17 Janvier à 12 heures  
Au siège social, à ORVAULT

Les administrateurs de la Société CABINET LAMBION EXPERTISE  
COMPTABLE SA se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Jean-Luc  
LAMBION.

**Sont présents et ont émargé le registre de présence :**

- . Monsieur Jean-Luc LAMBION
- . Monsieur Pierre François LE ROUX
- . Madame Claude LAMBION

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de trois des administrateurs en  
fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur LAMBION préside la séance en sa qualité de Président du Conseil  
d'administration.

Monsieur Pierre François LE ROUX assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente  
réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation  
définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des  
actionnaires des 23 Décembre 2000 et 17 Janvier 2001, arrêté des comptes en vue d'une libération  
par compensation et conversion du capital en Euros..

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE

DE NANTES QUEST LE ... 19 JAN 2001

ORD. ... 36 ... 10

REÇU [ ... 400

- Dis D'ENREGT ... MILLE CINQ CENTS FRANCS

Signature



## **I - EXPOSE**

Le Président rappelle :

### **1<sup>ère</sup> Opération**

- que par délibérations en date du 23 Décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 75 000 francs par la création de 750 actions nouvelles de numéraire de 100 francs chacune ;

- que ces actions nouvelles devaient être émises au pair ;

- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription et leur souscription réservée aux propriétaires d'actions anciennes à titre irréductibles à raison de 3 Actions nouvelles pour 17 droits de souscription.

- que les souscriptions pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- que les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1er Octobre 2000 et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales ;

### **2<sup>ème</sup> Opération**

. que par délibérations en date du 17 Janvier 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 77 200 francs par la création de 772 actions nouvelles de numéraire de 100 francs chacune

- que ces actions nouvelles devaient être émises au pair ;

- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription et leur souscription réservée aux propriétaires d'actions anciennes à titre irréductibles à raison de 10 Actions nouvelles pour 65 droits de souscription.

- que les souscriptions pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- que les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 1er Janvier 2001 et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales ;

la

**FACE ANNULÉE**  
**Article 905 du C.G.I.**

Le Président rappelle qu'aux termes d'une délibération en date du 17 Janvier 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé la conversion du capital social en euros et a délégué au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder toutes opérations d'augmentation de capital nécessitées par cette conversion.

## **II - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL – ARRETE DES COMPTES**

Le Conseil constate :

### **AUGMENTATION DE CAPITAL DE 75 000 Francs – AGE du 23 Décembre 2000**

- que tous les droits de souscription à titre irréductible ayant été régulièrement exercés dès le 23/12/2000, le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation à cette date ;

- que les 750 actions nouvelles de 100 francs chacune, composant l'augmentation de capital de 75 000 francs, ont été entièrement souscrites par une personne au moyen de 1 bulletin de souscription ;

Le Président indique qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 23 décembre 2000, Monsieur J.L. LAMBION a déclaré souscrire à titre irréductible à 750 Actions nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme de 75 000 Francs, par compensation avec leurs créances sur la société et qu'il convient, en conséquence, d'établir l'arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

### **AUGMENTATION DE CAPITAL DE 77 200 Francs – AGE du 17 Janvier 2001**

- que tous les droits de souscription à titre irréductible ayant été régulièrement exercés dès le 17/01/2001, le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation à cette date ;

- que les 772 actions nouvelles de 100 francs chacune, composant l'augmentation de capital de 77 200 francs, ont été entièrement souscrites par une personne au moyen de 1 bulletin de souscription ;

Le Président indique qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 17 Janvier 2001, Monsieur J.L. LAMBION a déclaré souscrire à titre irréductible à 772 Actions nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme de 77 200 Francs, par compensation avec leurs créances sur la société et qu'il convient, en conséquence, d'établir l'arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Président remet aux administrateurs, les documents relatifs à la créance du souscripteur.

ALH

Le conseil, à l'unanimité

- Constate qu'à la date de souscription des 750 actions nouvelles par Monsieur Jean-Luc LAMBION, représentant une somme de 75 000 Francs, celui-ci étant créancier de la société d'une somme de 643 147 Francs au 23/12/2000.

- Constate que cette créance est liquide et exigible.

En conséquence, le conseil arrête à la somme de 643 147 Francs, le montant de la créance de Monsieur LAMBION sur la société à la date de la souscription, créance qui pouvait être utilisée pour la libération des actions souscrites. Cet arrêté de compte sera transmis au Commissaire aux comptes en vue de sa certification.

- Constate qu'à la date de souscription des 772 actions nouvelles par Monsieur Jean-Luc LAMBION, représentant une somme de 77 200 Francs, celui-ci étant créancier de la société d'une somme de 568 147 Francs au 17/01/2001

- Constate que cette créance est liquide et exigible.

En conséquence, le conseil arrête à la somme de 568 147 Francs, le montant de la créance de Monsieur LAMBION sur la société à la date de la souscription, créance qui pouvait être utilisée pour la libération des actions souscrites. Cet arrêté de compte sera transmis au Commissaire aux comptes en vue de sa certification

## **II - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée a choisi la conversion globale du capital et propose que le montant qui ressort de l'application du taux officiel de conversion de l'euro, soit 87 993,57 euros, soit augmenté de 6,43 euros et porté à 88 000 euros.

Cette augmentation de capital serait réalisée par incorporation de pareille somme prélevée sur le report à nouveau.

Le nouveau capital ressortirait ainsi à 88 000 euros.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après délibération et personne ne demandant plus la parole, le Conseil, à l'unanimité, décide d'augmenter le montant du capital social ainsi obtenu, d'une somme de 6,43 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le report à nouveau.

Le nouveau capital s'élève ainsi à 88 000 euros. Il est divisé en 5 772 actions.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 du C.G.I.

### **III - MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil d'administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 500 000 francs par apport en numéraire d'une somme de 75 000 francs. "

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Janvier 2001, le capital social a été porté à la somme de 577 200 francs par apport en numéraire d'une somme de 77 200 francs converti en Euros soit 87 993,54 Euros. Le capital est ensuite porté à 88 000 Euros par incorporation de 6,43 Euros prélevé sur le compte report à nouveau »

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :


" Le capital social est fixé à la somme de 88 000 Euros. Il est divisé en 5 772 actions d'une seule catégorie sans valeur nominale libérées en totalité. "

En conséquence de l'augmentation du capital et de la conversion du capital social en euros, le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

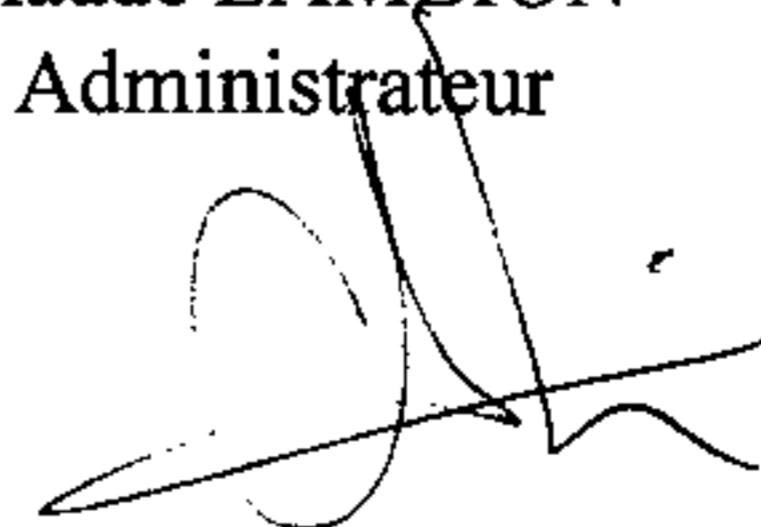
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

J.L. LAMBION  
Président



Claude LAMBION  
Administrateur



**CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE**  
**Société Anonyme**  
**Au capital de 425 000 Francs**  
**Siège Social : 10, rue Jules Verne**  
**44700 - ORVAULT**

**R.C.S. 339 887 036**

**LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION PAR COMPENSATION AVEC DES  
CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES DETENUES PAR LES ACTIONNAIRES**

Certificat établi conformément à l'article 192, alinéa 2,  
de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE 75 000 FRANCS  
DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 23 DECEMBRE 2000**

Montant de la souscription : **75 000 Francs**

Nom Prénom,  
adresse souscripteur : Monsieur Jean-Luc LAMBION  
13, rue du Grand Clos  
44880 - SAUTRON

Nombre d'actions : 750

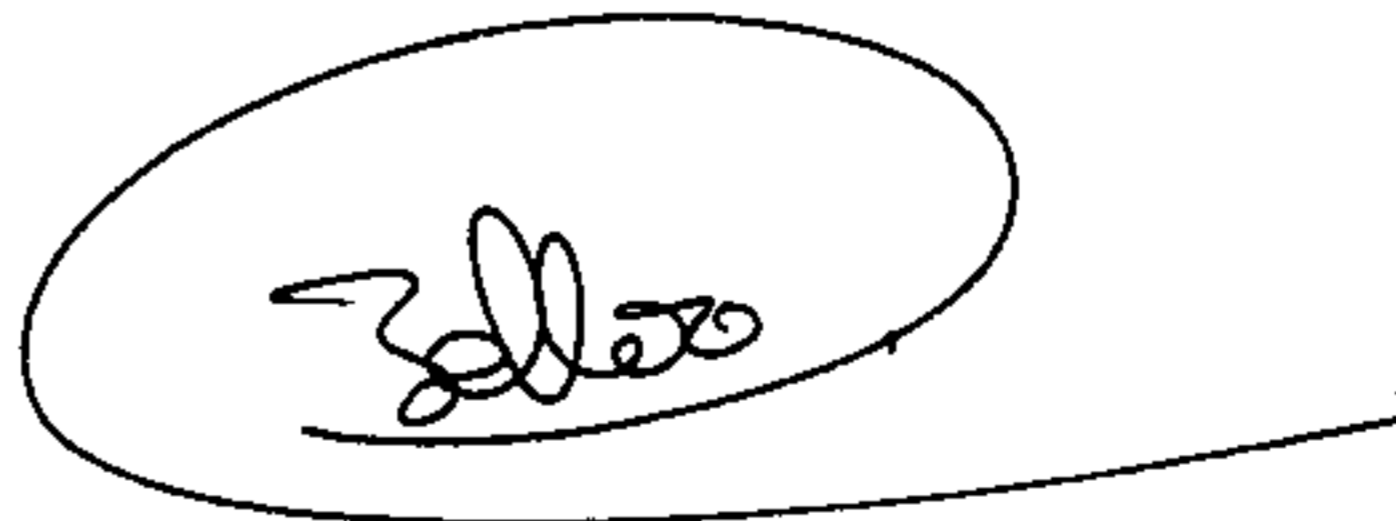
Montant des créances en francs : 643 147 Francs

Nombre d'actions souscrites : 750

Fait à ORVAULT

Le 23/12/2000

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES



**CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE**  
**Société Anonyme**  
**Au capital de 500 000 Francs**  
**Siège Social : 10, rue Jules Verne**  
**44700 - ORVAULT**

**R.C.S. 339 887 036**

**LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION PAR COMPENSATION AVEC DES  
CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES DETENUES PAR LES ACTIONNAIRES**

Certificat établi conformément à l'article 192, alinéa 2,  
de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE 77 200 FRANCS  
DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 17 JANVIER 2001**

Montant de la souscription : **77 200 Francs**

Nom Prénom,  
adresse souscripteur : Monsieur Jean-Luc LAMBION  
13, rue du Grand Clos  
44880 - SAUTRON

Nombre d'actions : 772

Montant des créances en francs : 568 147 Francs

Nombre d'actions souscrites : 772

Fait à ORVAULT

Le 17 Janvier 2001

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

  
Zellero.

**CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 88 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 10, rue Jules Verne**

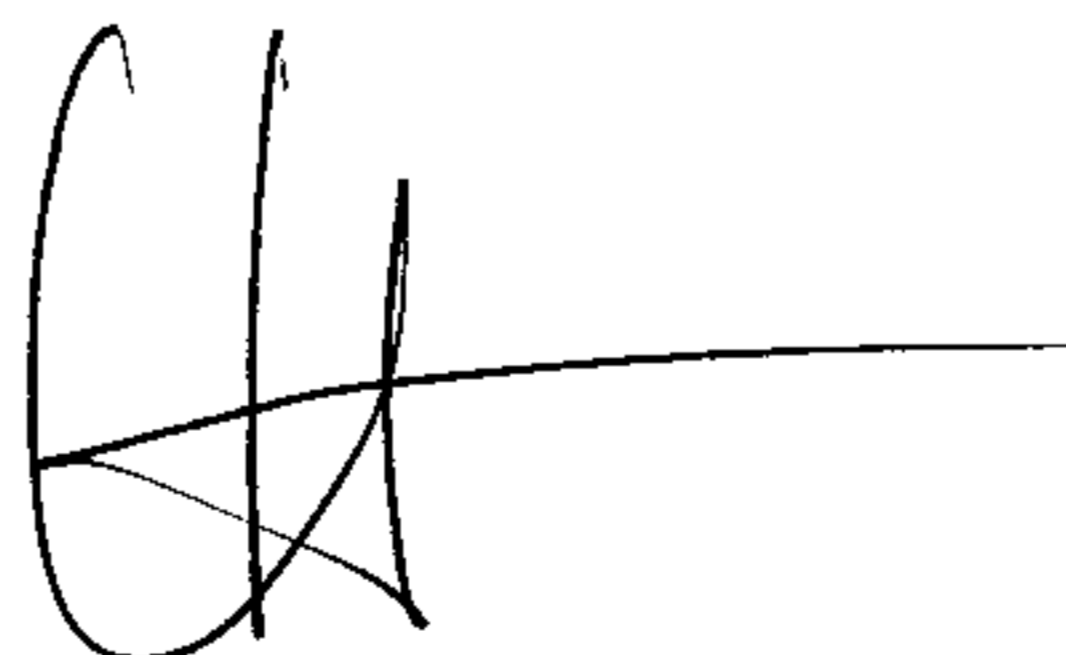
Le Forum

**44700 - ORVAULT**

R.C.S. NANTES B 339 887 036

**STATUTS MIS A JOUR CONSECUTIVEMENT  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 23 DECEMBRE 2000  
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 17 JANVIER 2001**

*Certifiée Copie Conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Article 1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 . Dénomination

La dénomination est : CABINET LAMBION EXPERTISE COMPTABLE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce.

*Handwritten signatures and initials:*  
A  
M  
L  
P  
R  
F  
C.B.

### Article 3 . Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1955 et le décret du 12 Août 1959 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### Article 4 . Siège social

Le siège de la société est fixé à ORVAULT . 44700 . Le Forum d'Orvault  
40 Rue Jules Verne.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des établissements secondaires partout où il le jugera utile.

### Article 5 . Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### Article 6 . Formation du capital

A l'origine, le capital a été fixé à 250 000 Francs divisé en 2 500 actions représentant des apports en numéraire

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1996, le capital a été augmenté de 100 000 Francs. Il a ainsi été porté de 250 000 Francs à 350 000 Francs par la souscription de 1 000 Actions nouvelles de 100 Francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Décembre 1998, le capital a été augmenté de 75 000 Francs. Il a ainsi été porté de 350 000 Francs à 425 000 Francs par la souscription de 750 actions nouvelles de 100 Francs chacune.

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Décembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 500 000 francs par apport en numéraire d'une somme de 75 000 francs. "

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Janvier 2001, le capital social a été porté à la somme de 577 200 francs par apport en numéraire d'une somme de 77 200 francs converti en Euros soit 87 993,57 Euros. Le capital est ensuite porté à 88 000 Euros par incorporation de 6,43 Euros prélevé sur le compte report à nouveau »





- II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. (5)

ML  
CL  
M  
L  
P  
EG

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire (6)

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la

*M*  
*d*  
*M* *CS*

radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes. (7)

### Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises

M  
a  
M  
B  
M  
F  
CS

en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion. Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and a stylized signature on the right.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

#### Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

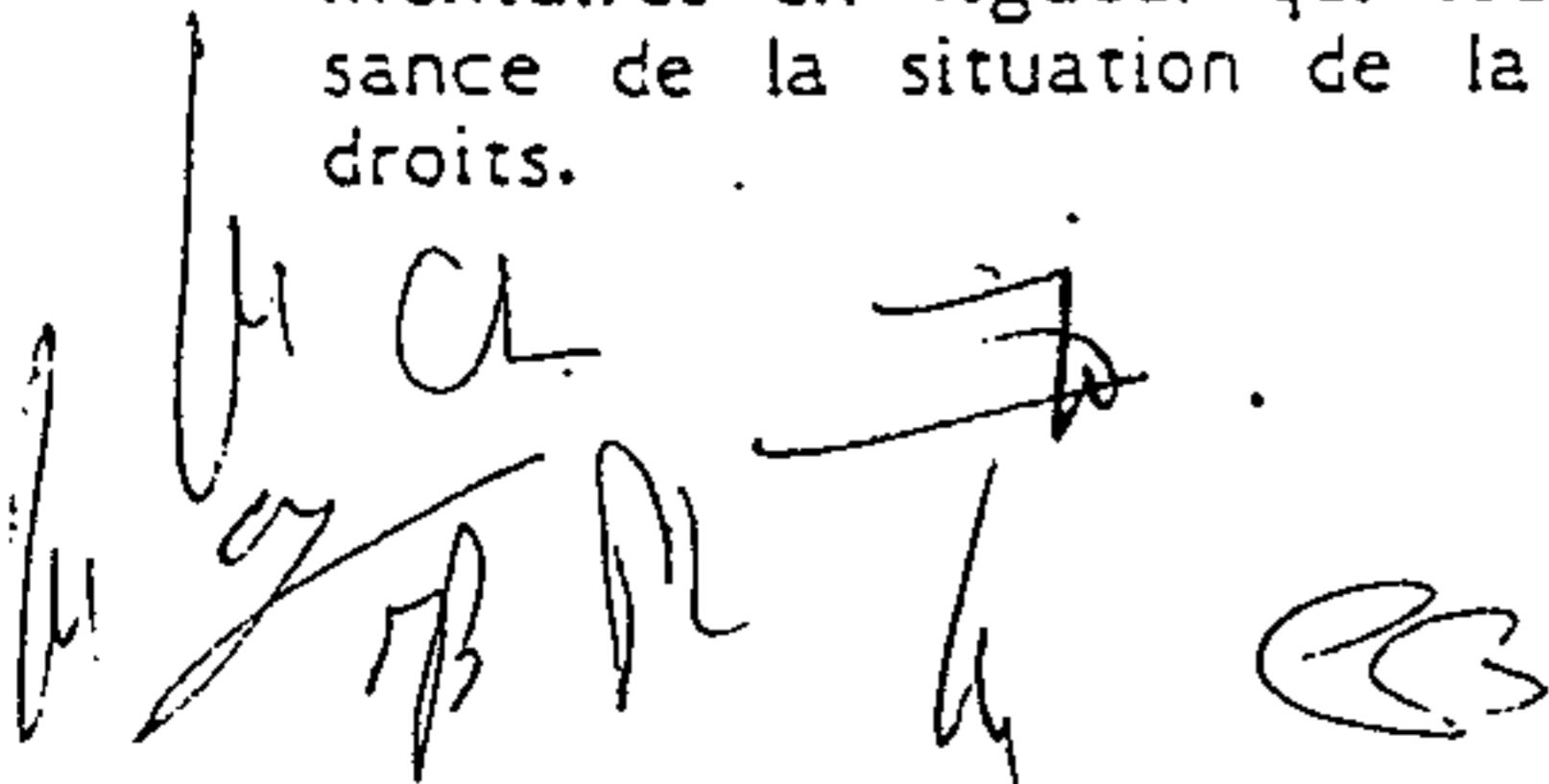
Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and marks.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE,  
et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 SEPTEMBRE 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

*Handwritten signatures and initials:*  
A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AQ, AR, AS, AT, AU, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BF, BG, BH, BI, BJ, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BQ, BR, BS, BT, BU, BV, BW, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CF, CG, CH, CI, CJ, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CQ, CR, CS, CT, CU, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DF, DG, DH, DI, DJ, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DQ, DR, DS, DT, DU, DV, DW, DX, DY, DZ, EA, EB, EC, ED, EE, EF, EG, EH, EI, EJ, EK, EL, EM, EN, EO, EP, EQ, ER, ES, ET, EU, EV, EW, EX, EY, EZ, FA, FB, FC, FD, FE, FF, FG, FH, FI, FJ, FK, FL, FM, FN, FO, FP, FQ, FR, FS, FT, FU, FV, FW, FX, FY, FZ, GA, GB, GC, GD, GE, GF, GG, GH, GI, GJ, GK, GL, GM, GN, GO, GP, GQ, GR, GS, GT, GU, GV, GW, GX, GY, GZ, HA, HB, HC, HD, HE, HF, HG, HH, HI, HJ, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HQ, HR, HS, HT, HU, HV, HW, HX, HY, HZ, IA, IB, IC, ID, IE, IF, IG, IH, II, IJ, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IQ, IR, IS, IT, IU, IV, IW, IX, IY, IZ, JA, JB, JC, JD, JE, JF, JG, JH, JI, JJ, JK, JL, JM, JN, JO, JP, JQ, JR, JS, JT, JU, JV, JW, JX, JY, JZ, KA, KB, KC, KD, KE, KF, KG, KH, KI, KJ, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KQ, KR, KS, KT, KU, KV, KW, KX, KY, KZ, LA, LB, LC, LD, LE, LF, LG, LH, LI, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LS, LT, LU, LV, LW, LX, LY, LZ, MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH, MI, MJ, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MQ, MR, MS, MT, MU, MV, MW, MX, MY, MZ, NA, NB, NC, ND, NE, NF, NG, NH, NI, NJ, NK, NL, NM, NN, NO, NP, NQ, NR, NS, NT, NU, NV, NW, NX, NY, NZ, OA, OB, OC, OD, OE, OF, OG, OH, OI, OJ, OK, OL, OM, ON, OO, OP, OQ, OR, OS, OT, OU, OV, OW, OX, OY, OZ, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PG, PH, PI, PJ, PK, PL, PM, PN, PO, PP, PQ, PR, PS, PT, PU, PV, PW, PX, PY, PZ, QA, QB, QC, QD, QE, QF, QG, QH, QI, QJ, QK, QL, QM, QN, QO, QP, QQ, QR, QS, QT, QU, QV, QW, QX, QY, QZ, RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, RH, RI, RJ, RK, RL, RM, RN, RO, RP, RQ, RR, RS, RT, RU, RV, RW, RX, RY, RZ, SA, SB, SC, SD, SE, SF, SG, SH, SI, SJ, SK, SL, SM, SN, SO, SP, SQ, SR, SS, ST, SU, SV, SW, SX, SY, SZ, TA, TB, TC, TD, TE, TF, TG, TH, TI, TJ, TK, TL, TM, TN, TO, TP, TQ, TR, TS, TT, TU, TV, TW, TX, TY, TZ, UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UH, UI, UJ, UK, UL, UM, UN, UO, UP, UQ, UR, US, UT, UY, UZ, VA, VB, VC, VD, VE, VF, VG, VH, VI, VJ, VK, VL, VM, VN, VO, VP, VQ, VR, VS, VT, VU, VV, VW, VX, VY, VZ, WA, WB, WC, WD, WE, WF, WG, WH, WI, WJ, WK, WL, WM, WN, WO, WP, WQ, WR, WS, WT, WU, WV, WW, WX, WY, WZ, XA, XB, XC, XD, XE, XF, XG, XH, XI, XJ, XK, XL, XM, XN, XO, XP, XQ, XR, XS, XT, XU, XV, XW, XX, XY, XZ, YA, YB, YC, YD, YE, YF, YG, YH, YI, YJ, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YQ, YR, YS, YT, YU, YV, YW, YX, YY, YZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZF, ZG, ZH, ZI, ZJ, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZQ, ZR, ZS, ZT, ZU, ZV, ZW, ZX, ZY, ZZ.



Article 23 . Jouissance de la personnalité morale . Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 15 Décembre 1986 à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donne mandat à Monsieur Jean Luc LAMBION de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- . Signature d'un bail définitif concernant les locaux sis à ORVAULT 44700 . Le Forum D'Orvault . 34 Rue Jules Verne à compter du 1er Janvier 1987 d'une superficie de 89 M2.
- . Versement au Cabinet Didier FOURNIS, Conseil Juridique, 10 Rue Jean Jacques Rousseau à NANTES, d'une provision de 6 000 F. aux fins de constitution de la présente société.
- . Dépôt à l'Ordre des Experts Comptables, d'un exemplaire des statuts aux fins d'inscription à l'Ordre.
- . Signature d'un contrat de prêt nécessaire au financement des immobilisations et besoins en fond de roulement d'un montant de 350 000 F. remboursable sur 7 Ans.
- . Embauche de tout personnel.
- . Rachat de 500 Actions auprès de la S.A. ARCO devenue Société A3, 14 Avenue du Cens . 44880 . SAUTRON.
- . Souscription de tous contrats d'abonnements P.T.T., E.D.F., G.D.F., et tous contrats de maintenance ou d'entretien liés à l'utilisation des locaux.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

.../...

*Handwritten signatures and initials:*  
 A large signature on the left, followed by several initials and signatures, including "B.M.", "Z.", and "C.B.".

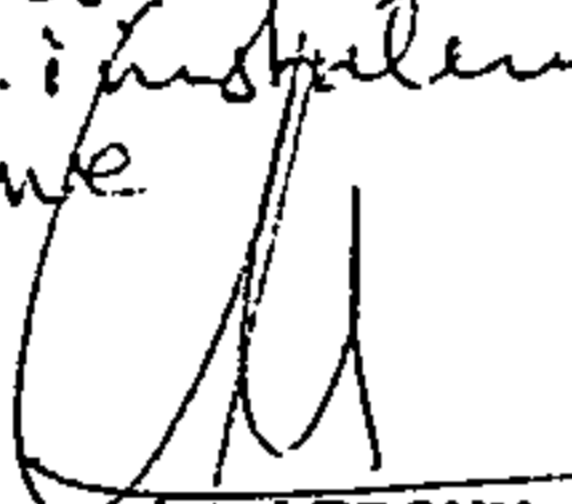
Article 24 . Publicité . Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale, Monsieur Jean Luc LAMBION l'un des fondateurs est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

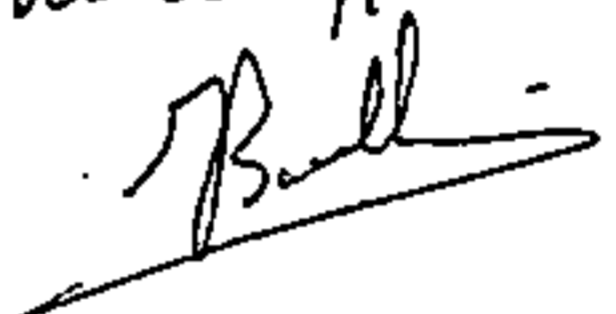
FAIT A ORVAULT,  
Le 23 Décembre 1986.

En 4 exemplaires originaux.


Monsieur Jean Luc LAMBION  
"Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateur"  
LU ET APPROUVE

*Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateur  
lu et approuvé*  



Monsieur Jacques BOULLIER  
"Bon pour acceptation des fonctions  
d'administrateur"  
LU ET APPROUVE

*Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur  
lu et approuvé*  


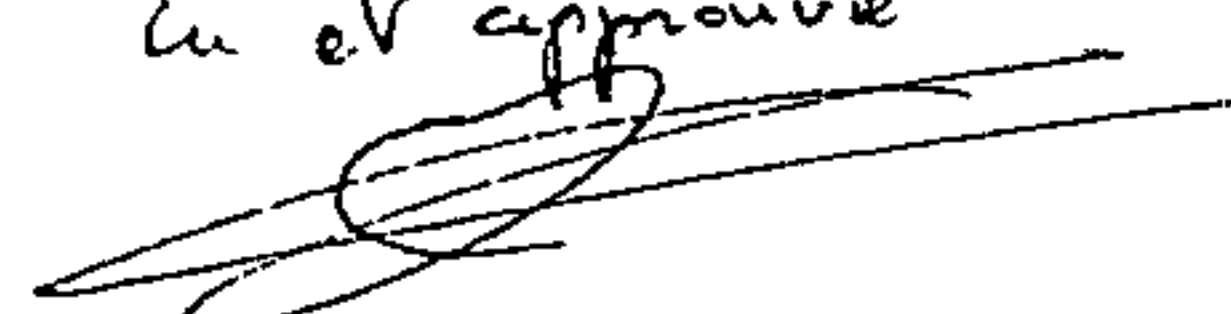
Monsieur Pierre François LEROUX  
"Bon pour acceptation des  
fonctions d'administrateur"  
LU ET APPROUVE

*Bon pour acceptation des fonctions  
d'administrateur  
lu et approuvé*  


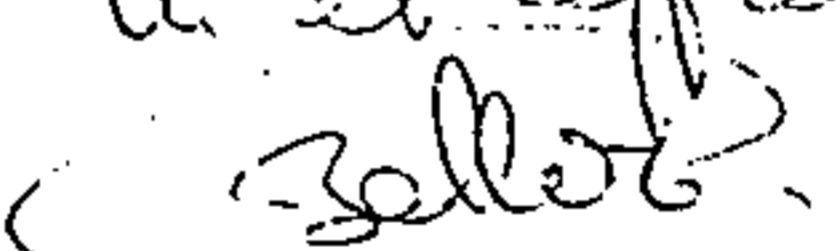
Monsieur Georges DEROUIN  
LU ET APPROUVE

*lu et approuvé*  


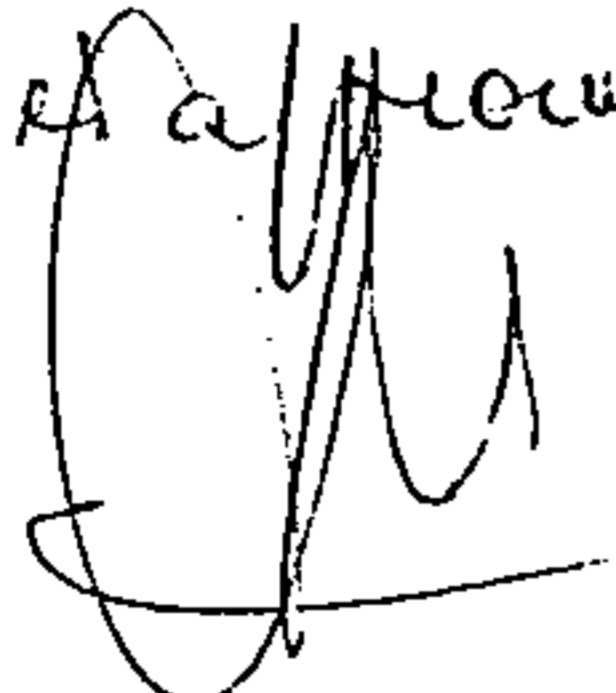
Monsieur Claude BONNET  
LU ET APPROUVE

*lu et approuvé*  



Monsieur Claude BOLLORE  
LU ET APPROUVE

*lu et approuvé*  


Monsieur Jérôme LAMBION  
LU ET APPROUVE

*lu et approuvé*  


Madame Claude LAMBION  
LU ET APPROUVE

*lu et approuvé*  


Mademoiselle Delphine LAMBION ;  
LU ET APPROUVE

*lu et approuvé*  
